

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille

Route d'Oulins
28260 Anet

Références : IC260602-VAT20260235
Code AIOT : 0010000470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille implanté Allée gauche d'Oulins 28260 Anet. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille
- Allée gauche d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010000470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installée sur la commune d'Anet, la société UCIB (groupe Solabia) est spécialisée dans la production

de matières premières destinées à la cosmétique, la nutrition et la pharmacie. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 1976 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 02 août 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	NC de la VI du 30/06/2025 - Rejets aqueux (VLE eau résiduaire)	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	NC VI du 30/06/2025 - Contrôle de recalage des émissions d'eau résiduaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	NC VI du 30/06/2025 - Ressource en eau incendie (suites AN 2024 Sécheresse)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 5.1.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC de la VI du 06/06/2025	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	suite incident - Etat des rétentions	article 7.6.3.		
2	NC de la VI du 06/06/2025 suite incident - Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.15.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC de la VI du 06/06/2025 suite incident - Etat des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des rétentions
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/06/2025 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...] L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 06/06/2025 :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la rétention de la cuve de stockage des eaux résiduelles [3] présente plusieurs fissures.</p>

<p>Observations :</p> <p>L'exploitant indique qu'un prestataire est en cours d'intervention sur la rétention de la cuve de stockage des eaux résiduaires afin de réparer les fissures et d'appliquer un nouveau revêtement. La date d'intervention a été décalée de plusieurs mois pour cause d'intempéries et d'indisponibilité du prestataire. Le bon de commande n°4500064948 du 13/10/2025 indique que le prestataire Resisol a été sollicité pour ces travaux.</p> <p>L'exploitant précise que l'enlèvement des eaux résiduaires se fait avant que la cuve ne soit pleine (cuve de 25 m³), à environ 18 m³.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le revêtement de la rétention est encore frais et est en cours de séchage.</p> <p>L'inspection constate que les rétentions des cuves à boues (cuve 5), tampon biologique activé (cuve T), stockage soude (cuve 1) et stockage acide chlorhydrique (cuve 2) ne présentent pas de fissures.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté, la non-conformité précédente est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : NC de la VI du 06/06/2025 suite incident - Surveillance du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.15.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 06/06/2025 :</u></p> <p>L'exploitant doit justifier qu'une fiche réflexe existe pour le cas d'un évènement survenant en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</p> <p><u>Observations :</u></p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant indique qu'il a pris en compte les attendus de l'inspection des installations classées à la suite de l'incident de mai 2025. Lors des fermetures du site (week-end, jours fériés), une ronde quotidienne est effectuée par le personnel du service Maintenance. Les rondes sont encadrées par une procédure interne dont le périmètre d'intervention comprend les extérieurs et les installations liées à la station d'épuration.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées deux fiches réflexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche réflexe - risque chimique (cas d'un déversement de produit chimique à l'extérieur des bâtiments) : la fiche est applicable à tous les services et à tous moments, elle concerne également les périodes de ronde. Les personnes alertées dès le début de l'incident sont le

responsable de service, la Maintenance/QSE et SST.

- Fiche réflexe - déversement purification (cas de la casse d'une cuve de neutralisation ou du lissage) : la fiche est applicable à tous les services et à tous moments, elle concerne également les périodes de ronde. Les personnes alertées dès le début de l'incident sont le chef d'équipe, la maintenance et les QSE.

Conclusion : pas d'écart constaté, la non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC de la VI du 30/06/2025 - Rejets aqueux (VLE eau résiduaire)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies [à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/17] :

Référence du rejet des eaux résiduaires vers le milieu récepteur : Eure

Débit de référence moyen 90 m3/j	Moyen journalier :	Moyen annuel :
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/an) ou flux spécifique moyen annuel
MEST	30	907,2
DCO	120	3 628,8
DBO5	40	1 209,6
Azote global	10	302,4
Phospore total	10	302,4
Cuivre	2	60,48
Zinc	3	90,72

[...]

<p>Constats :</p> <p><u>Observations :</u></p> <p>L'exploitant indique que des essais de floculation avec de nouveaux produits sont réalisés depuis mi-2025. L'inspection constate que les résultats hebdomadaires entre le 20 juin et le 30 juillet 2025 sont sous le seuil des Valeurs limites d'émission (VLE), mais les mois suivants les VLE sont de nouveaux dépassées pour la DCO et les MEST.</p> <p>Par autosurveillance interne de la STEP, le 29 avril 2026 il est déclaré sous GIDAF que la DCO est mesurée à 370 mg/L et que les MES sont mesurés à 120 mg/L. Des dépassements de plus de 2 fois les VLE sont enregistrés environ 2 fois par mois.</p> <p>L'exploitant précise que des travaux sont prévus sur la STEP en août 2026, afin de changer les paniers et les diffuseurs d'air de la STEP. L'exploitant présente le bon de commande de ces travaux n°4570282 d'Actibio. Ces travaux seront une première étape pour permettre de diminuer les concentrations en DCO et MES dans les eaux résiduaires. L'exploitant indique que le changement de l'ensemble de la STEP est prévu dans les prochaines années.</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'autosurveillance de la STEP interne indique des concentrations en DCO et MES qui continuent à dépasser les VLE autorisées, de manière récurrente, jusqu'à plus de 2 fois les VLE et environ 2 fois par mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : NC VI du 30/06/2025 - Contrôle de recalage des émissions d'eau résiduaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.</p>

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

L'exploitant n'a pas justifié les différences de concentrations en DCO et MES avec les prélèvements mesurés par l'intervenant extérieur.

Observations :

L'exploitant indique que la comparaison des méthodes DCO et MES entre celles du prestataire Actibio et de l'exploitant a démontré une variation de méthode sur les MES. Le prestataire et l'exploitant utilisent des méthodes différentes. Depuis le début d'année 2026, l'exploitant teste un nouveau protocole d'étude, qui devra être conforme à la norme NF EN 872 (comme celui du prestataire). Si la nouvelle méthode fonctionne, elle remplacera l'ancienne.

Concernant le DCO, les méthodes du prestataire et de l'exploitant sont identiques, elles sont ISO 15 505. Les écarts sont faibles et acceptables.

Conclusion :

Pour les MES, les mesures correctives mises en place pour remédier aux écarts entre les résultats d'analyse de l'exploitant et du laboratoire lors du contrôle de recalage sont récentes et ne permettent pas encore de justifier que la nouvelle méthode fonctionne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : NC VI du 30/06/2025 - Ressource en eau incendie (suites AN 2024 Sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau déminéralisée constituée au minimum de 250 m³,
- 2 poteaux incendie, situés sur le domaine public, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces poteaux incendie sont capables d'assurer un débit de 60 m³/h minimum sous une pression de 1 bar chacun. Le bon fonctionnement de ces poteaux incendie est périodiquement contrôlé.

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, notamment concernant les poteaux incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Constats :Observations :

L'exploitant indique que le site possède deux cuves de réserve d'eau déminéralisée (total de 150 m³) au nord-ouest du bâtiment 4. L'exploitant précise que ces réserves d'eau déminéralisée possèdent chacune un raccord pompier. L'inspection des installations classées n'a pas inspecté cette partie du site.

Pour pouvoir atteindre les 250 m³ préconisés, le site possède une cuve tampon (au sud-est du bâtiment 2, nommée [T] sur le plan des réseaux) de 100 m³ d'eau industrielle traitée (pH neutralisé) et un bassin de 90 m³ (au nord du site, entre les bâtiments 2 et 4) également d'eau industrielle traitée (pH neutralisé) en amont de son passage dans la STEP. Ces ouvrages de stockage d'eau ne sont pas inscrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2017, il est question que d'une seule réserve d'eau déminéralisée.

L'exploitant indique que durant la semaine 25 (du 15 au 19 juin 2026), la réalisation d'un exercice incendie est prévue avec les pompiers.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que la cuve tampon possède un raccord pompier.

L'exploitant présente le rapport de vérification 2025 du poteau incendie n°21. Le débit n'y est pas détaillé. L'exploitant indique que le forage du site a un débit maximal de 25 m³/h sous une

pression de 1 bar.

Conclusion :

L'exploitant ne dispose pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- Le site possède une réserve d'eau déminéralisée de 150 m³ au lieu de 250 m³.
- L'exploitant indique la présence d'un poteau incendie au lieu de deux dans le domaine public.
- Le débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar n'est pas atteint pour le poteau incendie n°21.
- L'exploitant devra s'il souhaite intégrer l'utilisation du forage comme moyen de défense incendie en faire la demande dans un porter à connaissance en s'assurant d'un débit minimal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 5.1.6.

Thème(s) : Situation administrative, Déchets produits par l'établissement

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par la fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes - A l'extérieur de l'établissement
d é c h e t s n o n d a n g e r e u x	07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	44

[...]

Constats :

Observations :

L'inspection des installations classées constate sur GEREPE que l'exploitant a évacué 557 t et 49 t de boues liquides avec le code déchet 07 06 12, sur l'année 2025.

L'inspection des installations classées constate que 57,82 t ont été évacués sous le code déchet 02 06 01, sur l'année 2025.

Conclusion :

- Le tonnage maximal autorisé de 44 t/an pour l'élimination des déchets 07 06 12 est dépassé.
- Des déchets 02 06 01 sont éliminés sans que cela soit autorisé dans un arrêté préfectoral du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois